

Période de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
Arrêté Ministériel du 3 août 2023 et AM du 2 septembre 2016

Espèces	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06/18
Belette, Fouine, Martre et Putois	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cadre de la martre							
	Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable							
Renard	Piégé en tout lieu Déterré avec ou sans chien							
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-8				Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction		Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole peut être chasser 01/06
Corbeaux freux	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
Corneille Noire	Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante		Espèces chassables		DAT Sans formalité administrative Et sans restriction		DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution	
	Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante							
Pie bavarde	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
	Espèce chassable		Destruction à tir sur AP individuel si pas d'autre solution(427-6)		DAT sur AP si R427-6 et absence d'autre solution		Autorisation individuelle pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante (R427-8)	
Geai des chênes	Piégeable toute l'année dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâchers, ...							
	Peut être piégé dans le vergers et les vignobles		Espèce chassable		Destruction à tir sur AP individuel si pas d'autre solution (R427-6)		Peut être piégé dans les vergers	
Etourneau sansonnnet	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution Cultures maraîchères, vergers, vignes et à moins de 250m des stockages d'ensilage				Espèce chassable		Destruction à tir sur AP individuel si pas d'autre solution (R427-6)	
	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution Cultures maraîchères, vergers, vignes et à moins de 250m des stockages d'ensilage				Piégeable toute l'année et en tout lieu			
Pigeon bizet, ramier, colombin, palombe, ...	Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante				Espèces chassables – Fermeture le 10 février (Arrêté 19/01/2009) Pigeon ramier autorisé sur poste fixe matérialisé du 11 au 20 février		Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante	
Pigeon domestique	Le pigeon domestique peut être détruit à tir ou par piégeage toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment des dégâts. Le propriétaire lésé peut s'adjoindre le concours de plusieurs chasseurs sous réserve qu'ils soient titulaires du permis de chasse en cours de validation.							

Chasse ou destruction interdite

Période de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
 Arrêté Ministériel du 3 août 2023 et AM du 2 septembre 2016

Espèces Groupe II	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06
Fouine *	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014). Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable sous condition SDGC. Attention, en Isère, le fouine ne peut être détruite que par piégeage.							
					Espèces chassables			
Renard	Piégé en tout lieu mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014) Déterré avec ou sans chien							
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23)			Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/08/23)	Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23)		
	Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-8						peut être chasser à/c 01/06 si TA CHI ou SAI	
Corbeaux freux **	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
Corneille Noire	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante				Espèces chassables	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/08/23)	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution jusqu'au 10/06	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante
	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé – Utilisation d'appât carné interdite sauf....***							
Ragondin Rat musqué	Piégés en tout lieu (DP obligatoire), déterrés avec ou sans chien, ou détruit à tir toute l'année sans formalité administrative. Attention interdiction piège cat 2 et 5 dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor							

Chasse ou destruction interdite

* et ** ou *** : Attention voir spécificités AM du 3 août 2023

Espèces Groupe I	01/07	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03
Chien Viverrin Vison d'Amérique Raton Laveur	Piégeable toute l'année			
	DAT AP individuel	Espèces chassables	DAT AP individuel	
Ragondin Rat musqué	Piégés en tout lieu, déterrés avec ou sans chien, ou détruit à tir toute l'année sans formalité administrative Attention interdiction piège cat 2 dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor			
	Piégeage interdit			
Bernache du canada		Espèce chassable	AP Individuel de la date de fermeture spécifique de l'espèce au 31 mars	

Période de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
Arrêté Ministériel du 3 août 2023 et AM du 2 septembre 2016

ESPÈCES	Périodes
CORBEAUX FREUX	Du 1 ^{er} au 31 mars sur AP individuel sans restriction
	Du 1 ^{er} mai au 31 juillet sur AP individuel si pas d'autres solutions satisfaisantes
CORNEILLE NOIRE	Du 1 ^{er} au 31 mars sur AP individuel sans restriction
	Du 1 ^{er} mai au 31 juillet sur AP individuel si pas d'autres solutions satisfaisantes
RENARD	Du 1 ^{er} au 31 mars sur AP individuel sans restriction
	Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale sur AP individuel uniquement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole
FOUINE	DAT INTERDITE